

Vade Mecum pour les utilisateurs des statistiques sur les mesures d'aide du SPP Intégration Sociale

1 Introduction

Les statistiques du SPP IS sont basées sur les remboursements effectués mensuellement par le SPP Intégration sociale (SPP IS) aux 589 Centres Publics d'Action Sociale (CPAS). Seules les aides des CPAS pour lesquelles une intervention financière du SPP IS est prévue par la loi sont prises en considération. Elles ne constituent pas l'ensemble des aides que les CPAS peuvent octroyer à leurs bénéficiaires.

2 Nova Prima et Infocentre

Nova Prima est le système de remboursement du SPP IS. L'ensemble des demandes de remboursement émanant des CPAS y sont stockées. De cet environnement sont extraites des informations spécifiques sur les différentes mesures d'aide pour chaque type de mesure (bénéficiaire ; montant ; durée d'octroi). Celles-ci sont hébergées dans un Infocentre.

3 Cadre législatif des mesures d'aide

Le *droit à l'intégration sociale*, inséré par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, remplace depuis le 1er octobre 2002 le droit au minimum de moyens d'existence. Il a pour objet de garantir l'intégration sociale des personnes ne disposant pas de revenus suffisants et qui remplissent les conditions légales.

- Le droit à l'intégration sociale peut prendre plusieurs formes :
- un revenu d'intégration
- un emploi/une mise au travail

Le *droit à l'aide sociale*, remboursé par l'État fédéral en vertu de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, peut prendre différentes formes :

- une aide financière (équivalent au revenu d'intégration)
- un emploi/une mise au travail
- une aide médicale

La **loi** du 8 juillet 1976 **organique** des centres publics d'action sociale. En particulier les primes d'installation relevant de cette loi.

Les mesures de mise au travail font partie des compétences qui seront transférées aux communautés, régions ou commissions communautaires le 1er juillet 2014, suite à la sixième réforme de l'État. La réglementation existante reste d'application jusqu'à ce qu'une communauté ou une région décide de modifications ou de nouvelles règles.

4 Types de mesure

4.1 Bénéficiaire

Une personne est considérée comme un bénéficiaire d'une aide si le solde des montants octroyés et des arriérés – après régularisation – est positif pour cette aide et pour une période donnée.

4.2 Montant (non publié sur le site web)

Solde des montants octroyés et des arriérés – après régularisation – pour une mesure d'aide pour une période donnée.

Le SPP IS ne rembourse qu'un certain pourcentage de l'aide octroyée par le CPAS. Ces pourcentages peuvent varier d'une mesure à l'autre, d'un type de bénéficiaire à l'autre et d'un CPAS à l'autre.

Ces statistiques financières ne sont pas publiées directement sur notre site Internet. Elles sont disponibles sur requête individuelle auprès du SPP IS.

4.3 Durée d'octroi (non publié sur le site web)

La durée d'octroi est le nombre de jours pendant lesquels une aide a été octroyée à un bénéficiaire pendant une certaine période – un ou plusieurs mois, une ou plusieurs années.

5 Types d'aide

5.1 Droit à l'Intégration Sociale (DIS)

Sous cette dénomination sont repris les bénéficiaires soit d'un revenu d'intégration sociale, soit d'une mesure de mise au travail dans le cadre du DIS, soit d'une prime d'installation.

5.2 Revenu d'Intégration Sociale (RIS)

Sous cette dénomination sont repris les bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale y compris les étudiants.

5.3 Étudiants bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale (RIS ETUD)

Sous cette dénomination sont repris les bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale qui ont signé un projet individualisé d'intégration sociale de type étudiant.

5.4 Mises au Travail dans le cadre du Droit à l'Intégration Sociale (MAT DIS)

Sous cette dénomination sont repris les bénéficiaires d'une mise au travail relevant de la législation DIS. Outre le total général, les mises au travail sont disponibles selon les découpages suivants:

- **ART60§7** : les articles 60§7
- **Les autres mises au travail**: toutes les mises au travail sauf les articles 60§7

5.5 Primes d'installation dans le cadre de la loi DIS (PI DIS)

Sous cette dénomination sont repris les bénéficiaires d'une prime d'installation en vertu du DIS¹.

5.6 Droit à l'aide sociale (DAS)

Sous cette dénomination sont repris les bénéficiaires soit d'une aide financière, soit d'une mesure de mise au travail dans le cadre du DAS, soit d'une aide médicale.

¹ Qui des primes de la loi organique des centres publics d'action sociale ?

5.7 Aide financière ou équivalent RIS (AF ou ERIS)

Sous ces dénominations sont repris les bénéficiaires d'une aide financière équivalente.

5.8 Mises au Travail dans le cadre du Droit à l'Aide Sociale (MAT DAS)

Sous cette dénomination sont repris les bénéficiaires d'une mise au travail relevant de la législation DAS. Outre le total général, les mises au travail sont disponibles selon le découpage suivant:

- **ART60§7** : les articles 60§7
- **Autres mises au travail** : toutes les mises au travail sauf les articles 60§7

5.9 Aide médicale (AM)

Sous cette dénomination sont repris les bénéficiaires d'une aide médicale. Outre le total général, ces aides médicales sont disponibles selon le découpage suivant:

On distingue deux types de bénéficiaires d'une aide médicale :

1. Aide médicale non-urgente (AMNU) : destinée aux ressortissants étrangers avec droit de séjour temporaire non-affiliés à une mutuelle, principalement les demandeurs d'asile et les 9 ter.
2. Aide médicale urgente (AMU) : destinée aux personnes en séjour irrégulier qui ne disposent pas de ressources suffisantes (statuts C et D – voir supra).

5.10 Frais d'installation (FI DAS) ([non publié sur le site web](#))

Sous cette dénomination sont repris les demandeurs d'asile indigents ayant bénéficié d'une intervention de l'État dans leurs frais d'installation dans un logement.

5.11 Prime d'installation dans le cadre de la loi organique (PI LO) ([non publié sur le site web](#))

Sous cette dénomination sont repris les bénéficiaires d'un revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale ou d'une prestation à charge d'un réseau d'aide sociale, ainsi que les personnes ayant un revenu inférieur aux montants de RIS par catégorie majoré de 10% et qui bénéficient d'une prime d'installation.

6 Attributs/catégories

À chaque type d'aide et à chaque mesure (bénéficiaire ; montant ; durée d'octroi) peuvent être associés un certain nombre d'attributs.

6.1 Sexe

Sexe du bénéficiaire le 15 du mois courant.

- Code 1 : masculin
- Code 2 : féminin
- Code 3 : inconnu

6.2 Âge

Âge du bénéficiaire le 15 du mois courant.

L'âge du bénéficiaire est calculé le 15 de chaque mois courant comme suit :

$$\hat{\text{Age}} = \frac{\text{Nombre_jours}(\text{date 15ème jour du mois courant} - \text{date naissance})}{365}$$

6.3 Tranches d'âge

Tranche d'âge à laquelle appartient le bénéficiaire le 15 du mois courant. Il existe deux regroupements en tranches d'âge.

6.3.1 Un regroupement en 5 tranches d'âge

Une personne appartient à un et un seul des intervalles suivants :

[0 ;17]

[18 ; 24]

[25 ; 44]

[45 ; 64]

[65; →

6.3.2 Un regroupement en 13 tranches d'âge

Une personne appartient à un et un seul des intervalles suivants :

[0 ; 17]

[18 ; 19]

[20 ; 24]

[25 ; 29]
[30 ; 34]
[35 ;39]
[40 ;44]
[45 ;49]
[50 ;54]
[55 ;59]
[60 ;64]
[65 ;69]
[70; →

6.4 Catégorie familiale

Catégorie familiale à laquelle appartient le bénéficiaire le 15 du mois courant.

Par catégorie familiale, il faut entendre le type de ménage du bénéficiaire. Un changement de loi intervenu en 2005 redéfinit les catégories de ménages .

6.4.1 Depuis 2005 les catégories sont :

- Catégorie A : bénéficiaire cohabitant avec une ou plusieurs personnes
- Catégorie B : bénéficiaire isolé
- Catégorie E : bénéficiaire cohabitant avec personne(s) à charge

6.4.2 Avant 2005, les catégories étaient les suivantes :

- Catégorie A : ménage de bénéficiaires cohabitant
- Catégorie B : personne isolée
- Catégorie C : isolé ayant droit à une allocation majorée. Parent isolé qui a la charge partielle d'enfant(s)
- Catégorie D : familles monoparentales avec charge d'enfant(s)

6.5 Nationalité (non publié sur le site web)

Nationalité du bénéficiaire le 15 du mois courant.

6.6 Groupes de nationalités

Nationalité du bénéficiaire le 15 du mois courant.

Les bénéficiaires sont regroupés en trois groupes de nationalité:

- Belges (BE): les bénéficiaires de nationalité belge
- Étrangers européens (UE): les bénéficiaires ayant la nationalité d'un autre pays de l'Union européenne
- Étrangers non-européens (non-UE): les bénéficiaires ayant la nationalité d'un pays non membre de l'Union européenne

6.7 Statuts (DAS uniquement)

Statut du bénéficiaire le 15 du mois courant.

Il existe 12 statuts pour les bénéficiaires du droit à l'aide sociale.

- Statut A : réfugié reconnu / apatride.
- Statut B : candidat-refugié
- Statut C : illégal et connu dans le registre national ou la BCSS.
- Statut D : illégal et pas connu dans le registre national ou la BCSS.
- Statut E : résident provisoire / étranger de passage (avec un visa).
- Statut F : belge rapatrié à l'intervention du gouvernement.
- Statut G : mineur né de parents inconnus ou enfant belge abandonné.
- Statut H : belge non inscrit dans le registre de la population.
- Statut I : étranger non inscrit au registre de la population autorisé séjourner.
- Statut J : étranger, inscrit au registre de la population sans droit minimex (nationalité)
- Statut K : attestation temporaire personne déplacé
- Statut M : enfant belge mineur.

7 Dimension géographique

Les données sont disponibles pour cinq dimensions géographiques :

- Royaume
- Région
- Province
- Arrondissement
- Commune

La commune est identifiée par son numéro INS². Ce numéro est constitué d'une suite de cinq chiffres : le premier est le numéro de province, le second celui de l'arrondissement et les trois derniers constituent un numéro d'ordre. Les exceptions sont les numéros INS qui commencent par :

- 21 pour la Région de Bruxelles-Capitale,
- 23 et 24 pour la province du Brabant Flamand.
- 25 pour la province du Brabant Wallon.

8 Périodicité des comptages

Les demandes de remboursement des CPAS auprès du SPP IS sont mensuelles. Aux fins statistiques, deux types de comptage sont effectués:

- Un comptage mensuel
- Un comptage annuel

8.1 Comptage mensuel

8.1.1 Bénéficiaires

Décompte des bénéficiaires d'une aide durant un mois donné.

8.1.2 Montants

Solde mensuel des montants octroyés et des arriérés – après régularisation.

8.1.3 Durée d'octroi

Nombre de jours au cours d'un mois donné durant lesquels une aide a été octroyée à un bénéficiaire.

8.2 Comptage annuel

8.2.1 Bénéficiaires

Le comptage annuel correspond au décompte unique des bénéficiaires d'une aide au cours d'une année donnée. Un bénéficiaire ayant bénéficié de plusieurs mois d'aide au cours d'une même année ne sera compté qu'une seule fois.

Il n'est pas correct d'additionner les chiffres mensuels pour obtenir le décompte annuel du nombre de bénéficiaires, un même bénéficiaire pouvant bénéficier d'une même aide plusieurs mois au cours d'une même année.

² La liste des numéros NIS des communes se trouve à l'annexe 1.

8.2.2 Montants

Solde annuel des montants octroyés et des arriérés – après régularisation.

Pour les montants, la somme des chiffres mensuels correspond au chiffre annuel.

8.2.3 Durée d'octroi

Nombre de jours au cours d'une année donnée durant lesquels une aide a été octroyée à un bénéficiaire.

Pour les durées d'octroi, la somme du nombre de jours mensuels correspond au nombre de jours annuels.

9 Dimension géographique et chiffres totaux annuels de bénéficiaires

Les comptages annuels des bénéficiaires sont effectués au niveau de chaque dimension géographique (royaume ; région ; province ; arrondissement ; commune). Ils correspondent au décompte annuel selon la dimension géographique considérée et ne sont pas toujours égaux à la somme des totaux des dimensions d'un niveau inférieur. Ceci est dû au fait qu'un même bénéficiaire peut changer de dimension géographique au cours d'une année. Il sera donc compté annuellement dans chaque dimension où il aura été présent.

Exemple : le chiffre total annuel au niveau du royaume ne sera pas égal à la somme des chiffres totaux régionaux, provinciaux ou communaux si un bénéficiaire change de commune/arrondissement/province/région en cours d'année.

10 Agrégat et chiffres totaux annuels de bénéficiaires

Un bénéficiaire qui change de catégorie en cours d'année (catégorie familiale, tranche d'âge, groupe de nationalité) sera compté dans chacune des catégories auxquelles il aura appartenu dans l'année. Dans ce cas la somme des catégories ne sera pas égale au total hors catégorie.

Exemple : le total annuel du nombre de bénéficiaires d'une mesure n'est pas égal à la somme des totaux par catégorie familiale. Ceci est dû au fait que les bénéficiaires changent de catégorie familiale en cours d'année. Idem pour les tranches d'âge et les groupes de nationalités.

11 Mise à jour des données

11.1 Forme et publication des données

Les données sont publiées en format Excel sur le site Internet du SPP IS. Ces fichiers reprennent pour chaque mesure d'aide, des chiffres mensuels et des chiffres annuels.

Par souci de clarté et de maniabilité, ces fichiers Excel sont scindés en deux parties :

- Des fichiers reprenant les données de 1999 à 2007.
- Des fichiers reprenant les données à partir de 2008.

Les fichiers contenant les données à partir de 2008 font l'objet d'une mise à jour mensuelle. Les fichiers contenant les données de 1999 à 2007 ont été gelés en janvier 2010.

11.2 Chiffres stables

Seuls les chiffres stables font l'objet d'une diffusion publique.

Les CPAS disposent de délais légaux, différents selon le type de mesure d'aide, pour introduire leurs demandes de remboursement auprès du SPP IS. Afin de tenir compte de ces délais mais aussi d'avoir des données les plus représentatives et récentes possibles, seules sont publiés les chiffres dont les variations potentielles entre deux mises à jour n'excèdent pas 1%.

Sur cette base, les données stables sont disponibles pour chaque mesure d'aide en tenant compte des délais repris dans le tableau ci-dessous.

| Mesure d'aide | Données stables |
|----------------|-----------------|
| DIS | M-3 mois |
| RIS | M-3 mois |
| ETUD | M-3 mois |
| MAT DIS | M-3 mois |
| PI | M-3 mois |
| DAS | M-12 mois |
| AF | M-6 mois |
| AM | M-12 mois |
| MAT DAS | M-6 mois |

M: dernier mois disponible

Sur simple demande adressée au SPP-IS, les CPAS peuvent obtenir les données relatives aux mois incomplets.